



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 27 juin 2016 – N°Spécial

Interdiction des clauses de désignation en prévoyance : cinq organisations syndicales interpellent Marisol Touraine

A l'initiative de FORCE OUVRIERE, cinq organisations syndicales¹ ont adressé le 16 juin 2016, un courrier commun à la Ministre des affaires sociale et de la santé, pour l'interpeller sur l'interdiction des clauses de désignation en matière de prévoyance sociale. « *Si cette interdiction est constitutionnelle en matière de santé, elle ne peut pas avoir pour effet de prohiber la solidarité s'agissant des risques décès, incapacité, invalidité ou inaptitude qui supposent la mutualisation pour être couverts avec un taux de cotisation acceptable, tant par les entreprises que par les salariés...La mutualisation des risques en matière de prévoyance répond à une utilité sociale et constitue un élément de solidarité auquel nous sommes attachés dans notre système de protection sociale. Nous attendons, en conséquence, que le Code de la Sécurité sociale garantisse une mutualisation réelle et efficace en matière de prévoyance dans le cadre des accords de branche.* »

Rappelons que, le 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L912-1 du code de la Sécurité Sociale qui permettait aux accords de désigner l'organisme chargé de la protection complémentaire pour toute la branche, en jugeant que cette désignation portait atteinte à la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. Les pouvoirs publics ont alors fait voter un dispositif de recommandation d'organisme d'assurance, en remplacement de la pratique des clauses de désignation, par lequel l'existence d'une recommandation est conditionnée au fait que s'organise un degré élevé de solidarité. Ainsi, les branches peuvent procéder à des recommandations d'un ou plusieurs organismes assureurs sous conditions de mise en concurrence dans le respect des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement prévues par décret. L'organisme recommandé doit accepter toutes les entreprises et au même tarif, la recommandation doit être revue au plus tard tous les 5 ans avec procédure de mise en concurrence lors de son réexamen. Un avantage fiscal devait inciter les entreprises à s'assurer auprès de l'organisme ou de l'un des organismes recommandés.

Aujourd'hui, et dans un domaine où la mutualisation prend tout son sens, les entreprises et leurs salariés sont livrés au marché. Lorsqu'un "accident de la vie" arrive à un salarié, la couverture complémentaire prévoyance entre en jeu. Jusqu'à présent, l'assureur retenu lisse les coûts sur un grand nombre de salariés, en général ceux de la totalité de la branche. Demain, en pareille circonstance, l'assureur ajustera son tarif l'exercice suivant et le champ d'ajustement sera réduit à l'entreprise. Quelle que soit la famille d'assureurs, lucratif ou non, il faudra constituer des provisions, lesquelles ne pourront se faire qu'en augmentant la prime. Que se passera-t-il si l'employeur ne veut pas, ou ne peut pas, suivre financièrement? Une des réponses tient dans la diminution de la couverture complémentaire : in fine le salarié aura une double peine, dans l'incapacité de travailler avec une diminution de son revenu global de remplacement.

→ Interdiction des clauses de désignation en prévoyance : voir pages suivantes le texte intégral du courrier du 16 juin 2016

¹ FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr



Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
14 avenue Duquesne
75007 PARIS

Paris, le 16 juin 2016

Madame la Ministre,

La pratique conventionnelle issue de la loi du 11 Février 1950 a permis, notamment d'élaborer une protection sociale complémentaire, négociée dans le cadre d'accords de branches.

Cette avancée majeure offre aux salariés du secteur privé un complément indispensable à l'amortisseur social que constituent les régimes de base, particulièrement en période de crise.

S'inspirant des principes de solidarité contenus dans les ordonnances de 1945, la mutualisation des risques s'opérait au niveau de la branche professionnelle, tant pour les complémentaires santé que prévoyance.

Suite à une décision du 13 Juin 2013 du Conseil constitutionnel, et malgré les initiatives prises par le Gouvernement depuis, à travers la technique de la recommandation, la mutualisation n'a plus d'existence légale, ni en santé, ni en prévoyance.

En effet, en pratique, les « *clauses de recommandation* » ne permettent pas une mutualisation efficiente. Or, cette mutualisation est essentielle en particulier dans le cadre des risques les plus lourds (incapacité, invalidité, décès).

Ce constat est partagé avec le Gouvernement, qui, dans sa feuille de route issue de la conférence sociale de 2014, a demandé un rapport sur les conséquences de la décision du conseil constitutionnel.

Le « *Rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective* » rédigé à votre demande, par Dominique LIBAULT ne dit pas autre chose. Il préconise, entre autres de distinguer entre la santé et la prévoyance complémentaire.

Basé sur des entretiens que nous avons eus avec lui, mais aussi sur les conclusions du Conseil constitutionnel, le rapporteur souligne à la fois l'intérêt de la distinction et la possibilité laissée par le Conseil de mutualiser des risques dès lors que les constructions conventionnelles permettent d'atteindre un « degré élevé de solidarité »

C'est ce qu'a admis explicitement le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 juin 2013 en exposant que « [...] le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, [...] en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence [...] ».

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

L'Autorité de la concurrence, en Mars 2013, faisait également cette observation.

Quant à la jurisprudence, aussi bien de la CJUE que de la Cour de Cassation, elle est également favorable à un mécanisme de mutualisation.

Enfin, dans sa recommandation de Décembre 2015, le Défenseur des Droits partage le constat de l'absence de mutualisation, en identifiant au surplus les risques d'inégalité de traitement entre les salariés, en fonction du respect de l'application des accords ou non par les employeurs et de leur choix d'un assureur recommandé ou non.

Par conséquent, si cette interdiction des « *clauses de désignation* » est constitutionnelle en matière de santé, elle ne peut pas avoir pour effet de prohiber la solidarité s'agissant des risques décès, incapacité, invalidité ou inaptitude qui supposent la mutualisation pour être couverts avec un taux de cotisation acceptable tant par les entreprises que par les salariés.

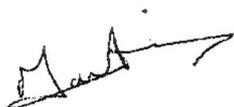
Dans ces conditions, il y a lieu de prendre en compte la différence de nature qui caractérise la couverture prévoyance en légalisant les « *clauses de désignation* » et ainsi permettre la mise en place d'un « *degré élevé de solidarité* », selon la formulation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cet objectif commun à toutes nos organisations syndicales doit être également celui du Gouvernement qui ne peut renoncer à permettre aux négociateurs de branche d'offrir *a minima* une prévoyance à un tarif unique pour des garanties identiques à tous les salariés d'une même branche, quel que soit leur profil de risque et la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

La mutualisation des risques en matière de prévoyance répond à une utilité sociale et constitue un élément de solidarité auquel nous sommes attachés dans notre système de protection sociale.

Nous attendons en conséquence que le Code de la sécurité sociale garantisse une mutualisation réelle et efficace en matière de prévoyance dans le cadre des accords de branche.

Veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de toute ma considération.



Philippe MARTINEZ
Secrétaire Général de la CGT



Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général de FO



Laurent BERGER
Secrétaire Général de la
CFDT



François HOMMERIL
Président de la CFE-CGC



Philippe LOUIS
Président de la CFTC

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr